



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal de Dijon

Séance du lundi 30 janvier 2023

Président : Monsieur REBSAMEN
Secrétaire de séance : Madame MONTEIRO

Convocation envoyée le 24 janvier 2023

Nombre de membres du Conseil municipal : 59
Nombre de membres en exercice : 59

Nombre de présents participant au vote : 53
Nombre de procurations : 6

Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN	Monsieur Jean-Philippe MOREL	Madame Ludmila MONTEIRO
Madame Nathalie KOENDERS	Madame Océane CHARRET- GODARD	Madame Laurence GERBET
Monsieur François DESEILLE	Madame Marie-Odile CHOLLET	Monsieur Emmanuel BICHOT
Madame Christine MARTIN	Monsieur Jean-Paul DURAND	Madame Céline RENAUD
Monsieur Pierre PRIBETICH	Monsieur Jean-Patrick MASSON	Madame Caroline JACQUEMARD
Madame Sladana ZIVKOVIC	Monsieur Georges MEZUI	Monsieur Bruno DAVID
Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Monsieur Massar N'DIAYE	Monsieur Stéphane CHEVALIER
Madame Claire TOMASELLI	Madame Françoise TENENBAUM	Monsieur Laurent BOURGUIGNAT
Monsieur Antoine HOAREAU	Monsieur Vincent TESTORI	Monsieur Axel SIBERT
Madame Nuray AKPINAR- ISTIQUAM	Madame Stéphanie VACHEROT	Madame Catherine HERVIEU
Madame Dominique MARTIN- GENDRE	Monsieur Jean-François COURGEY	Monsieur Patrice CHATEAU
Monsieur Christophe BERTHIER	Monsieur Bassir AMIRI	Madame Stéphanie MODDE
Madame Nadjoud BELHADEF	Madame Catherine DU TERTRE	Madame Karine HUON-SAVINA
Monsieur Marien LOVICHI	Madame Nora EL MESDADI	Monsieur Fabien ROBERT
Madame Kildine BATAILLE	Monsieur David HAEGY	Monsieur Henri-Bénigne DE VREGILLE
Madame Delphine BLAYA	Madame Danielle JUBAN	Madame Elizabeth REVEL
Madame Lydie PFANDER-MENY	Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	Monsieur Philippe THIRION
Monsieur Joël MEKHANTAR	Monsieur Philippe LEMANCEAU	

Membres absents :

Monsieur Franck LEHENOFF pouvoir à Monsieur Hamid EL HASSOUNI
Monsieur Christophe AVENA pouvoir à Madame Christine MARTIN
Monsieur Denis HAMEAU pouvoir à Monsieur Antoine HOAREAU
Madame Mélanie BALSON pouvoir à Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUAM
Madame Claire VUILLEMIN pouvoir à Monsieur Jean-Philippe MOREL
Monsieur Olivier MULLER pouvoir à Madame Stéphanie MODDE

OBJET : FINANCES

Fixation des taux des taxes directes locales applicables en 2023

En application de la loi du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la fiscalité directe locale et de l'article 1636 B sexies du code général des impôts, le conseil municipal vote, chaque année, les taux des impôts directs locaux.

Pour mémoire, dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, la Ville de Dijon ne perçoit désormais plus aucune recette au titre de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), et ce depuis l'année 2021 incluse. La THRP résiduelle est, quant à elle, perçue directement par l'Etat jusqu'à sa suppression totale en 2023.

Dans ce contexte transitoire, la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 avait instauré plusieurs mesures temporaires durant la période transitoire courant de 2020 à 2022 dont, notamment, le gel des taux des deux taxes maintenues suite à la suppression de la THRP, à savoir :

- la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) ;
- la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

Pour ces deux dernières, les collectivités retrouvent donc la faculté d'en faire évoluer le taux à compter de l'année 2023 incluse.

Compte-tenu de ces éléments, la présente délibération a donc pour la première fois pour objet de fixer les taux 2023 des quatre taxes suivantes :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ;
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) ;
- taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

Dans la continuité – et en totale cohérence – avec les priorités définies à l'occasion du débat d'orientations budgétaires du 5 décembre 2022, il vous sera proposé d'approuver une **stabilité de l'ensemble des taux d'imposition pour l'année 2023**.

1- Rappels concernant le processus de suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et ses modalités de mise en œuvre

■ Dans son programme en vue des élections présidentielles 2017, le Président de la République, Emmanuel Macron, s'était engagé à **supprimer la taxe d'habitation pour 80% des ménages à l'échelle nationale**. La mise en œuvre de cet engagement a finalement été effectuée sur 3 ans, entre 2018 et 2020, et s'est traduite, pour les contribuables concernés, par un allègement progressif (dégrèvement) de taxe d'habitation au titre de la seule résidence principale, appliqué comme suit :

- dégrèvement de 30% de la cotisation de taxe d'habitation des contribuables concernés en 2018 ;
- dégrèvement de 65% en 2019 ;
- dégrèvement intégral à compter de 2020.

■ Faisant le constat qu'un dégrèvement total de taxe d'habitation sur les résidences principales pour environ 80% des contribuables à l'échelle nationale rendait difficilement explicable le maintien de ladite taxe pour les 20% restants, le Président de la République et le Gouvernement avaient donc défini de nouvelles priorités, à savoir :

- d'une part, aboutir à une **suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales après 2020** ;
- d'autre part, tirer parti de cette suppression pour **conduire une réforme plus large de la fiscalité locale**.

■ La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a défini les grands principes et « l'ossature » de cette réforme de la fiscalité locale, en reprenant en partie les préconisations du rapport dit « Richard-Bur »¹.

Les grands axes de cette réforme sont les suivants :

- une suppression totale de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) à compter de l'année 2023, les taxes d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants étant, quant à elles, maintenues.

- Pour mémoire, pour les (environ) 80% de contribuables les plus modestes à l'échelle nationale, cette suppression est effective depuis l'année 2020 incluse.

- Pour les quelques 20% des redevables restants (contribuables les plus aisés), ceux-ci font l'objet d'un dégrèvement progressif pendant trois ans à compter de 2021. Après 30% en 2021, le dégrèvement a ensuite été porté à 65% en 2022, pour aboutir en 2023 à une suppression intégrale de la taxe.

- Le produit de THRP résiduel payé jusqu'en 2023 par les contribuables les plus aisés est directement perçu par l'État. **En d'autres termes, depuis 2021, les contribuables concernés ne versent donc plus de cotisation de taxe d'habitation au titre de leur résidence principale aux collectivités territoriales, et, ce, à titre définitif.**

- **Pour les collectivités locales** auparavant bénéficiaires de la taxe d'habitation sur les résidences principales, dont la Ville de Dijon, **cette suppression a donc pris son plein effet en 2021**, avec transferts concomitants de nouvelles ressources afin de compenser la perte de recettes correspondante.

- une compensation pour les communes, dont Dijon, de la perte de la THRP par le transfert intégral de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, effectif depuis l'année 2021, et complété par des mécanismes péréquateurs et correcteurs afin de garantir la neutralité de ce transfert, tant pour les recettes communales que pour les redevables de ladite taxe foncière ;

- une compensation de la perte de la THRP, pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) tels que Dijon Métropole, par l'affectation d'une quote-part d'impôt national, à savoir la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), également effective depuis 2021 ;

- une compensation, pour les départements, de la perte de la taxe foncière sur les propriétés bâties par le transfert d'une quote-part de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), effectif depuis 2021.

■ En résumé, depuis 2021, **la Ville de Dijon perçoit donc uniquement** :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties, incluant l'ancienne part départementale de ladite taxe, assortie d'un mécanisme complexe de coefficient correcteur destiné à garantir la neutralité budgétaire et fiscale de la réforme, tant pour la commune que pour les contribuables concernés.

•

Il est en effet rappelé que **la Ville de Dijon fait partie des collectivités territoriales dites « sous-compensées »** dans le cadre de la réforme fiscale, c'est-à-dire celles pour lesquelles **le transfert de la part départementale de la TFPB n'était pas suffisant pour compenser la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales.**

1- Rapport relatif à la refonte de la fiscalité locale, publié en mai 2018 par la mission « Finances locales » mandatée par le Premier Ministre, et co-présidée par MM. Alain Richard et Dominique BUR.

La neutralité budgétaire de la réforme est donc obtenue par l'application d'un coefficient correcteur, dont le niveau s'élève à environ 1,03² pour la Ville de Dijon.

Concrètement, ce dispositif a pour conséquence **qu'environ 3,54 M€ de recettes fiscales perçues par la Ville en 2022 n'ont pas été payées par les contribuables dijonnais, mais ont été issues d'autres communes surcompensées dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme.**

Pour 2023, l'effet du coefficient correcteur est estimé à 3,75 M€ au stade du budget primitif (ordre de grandeur approximatif³).

Concrètement, ce dispositif a pour conséquence **qu'environ 3,75 M€ (ordre de grandeur approximatif) de recettes fiscales perçues par la Ville en 2023 ne seront pas payées par les contribuables dijonnais, mais issues d'autres communes surcompensées dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme.**

- la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;
- la taxe d'habitation sur les locaux vacants ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Il est rappelé que **la taxe foncière sur les propriétés bâties constitue désormais, de très loin, la principale recette de fiscalité directe perçue par la Ville de Dijon** (un peu plus de 96% du produit fiscal total⁴).

2- Bases et compensations fiscales prévisionnelles pour l'exercice 2023

2.1. Bases prévisionnelles pour 2023

■ La Direction générale des finances publiques (DGFIP) n'a pas été en mesure de transmettre à la Ville de Dijon, dans les délais nécessaires à l'élaboration du présent rapport, l'état fiscal notifiant les bases communales prévisionnelles pour 2023 (état dit « 1259 »).

En conséquence, les bases prévisionnelles 2023, telles que détaillées dans le tableau ci-après, constituent exclusivement des prévisions internes à la Ville de Dijon (hypothèses retenues pour la construction du budget primitif 2023, tenant compte d'une actualisation légale de + 7,1% en 2023).

Catégories	Bases 2020 définitives (tableau affiche 1288 M)	Bases 2021 définitives (tableau affiche 1288 M)	Bases 2022 définitives (tableau affiche 1288 M)	Bases 2023 Prévisionnelles Hypothèses BP 2023	Évolution 2023 / 2022
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	226 116 050 €	221 928 869 €	229 540 557 €	243 094 000 €	5,90%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	383 033 €	393 096 €	373 951 €	400 000 €	6,97%
Taxe d'habitation sur les résidences secon-		15 171 932 €	14 517 262 €	15 411 000 €	6,16%

2- 1,029994 très exactement, montant recalculé début 2022 par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) afin de tenir compte des dispositions introduites par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 en vue d'améliorer la compensation, pour les collectivités locales, de la suppression de la TH sur les résidences principales (THRP). Ladite loi de finances a en effet prévu la prise en compte, dans le périmètre des bases prises en compte pour le calcul du produit de THRP supprimé (et donc à compenser), des bases issues des rôles supplémentaires émis jusqu'au 15 novembre 2021 au titre de 2020.

3- Marge d'erreur à quelques centaines de milliers d'euros près.

4- Sur la base des données fiscales des rôles généraux de l'année 2022 (état fiscal 1288 M), et en tenant compte des effets du coefficient correcteur.

dares (THRS)					
Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)	3 693 025 €	3 162 375 €	3 281 016 €	3 483 000 €	6,16%

■ L'évolution prévisionnelle des bases prend en compte :

- l'actualisation légale des bases, laquelle s'élèvera à **+ 7,1%** en 2023 conformément à l'article 99 de la loi n° 2016-1917 du 30 décembre 2016 de finances pour 2017.

Pour mémoire, la loi de finances susvisée avait en effet mis en place une revalorisation annuelle « automatique » des bases en année N indexée sur l'inflation (indice des prix à la consommation harmonisé) entre le mois de novembre N-2 et le mois de novembre N-1 (soit + 7,1% constatés à fin novembre 2022, dans un contexte de forte progression de l'inflation en 2022).

Depuis 2017, l'actualisation légale s'applique uniquement aux locaux d'habitation et aux établissements industriels. Suite à l'entrée en vigueur de la révision générale des valeurs locatives des locaux professionnels, les locaux professionnels et commerciaux (hors locaux industriels) voient en effet leurs valeurs locatives mises à jour annuellement d'après les évolutions du marché locatif, et révisées de manière générale tous les six ans. A noter que la première révision sexennale des valeurs locatives devait se dérouler en 2022 pour une prise en compte dans les bases 2023, mais la loi de finances pour 2023 a finalement acté le report de deux ans de sa mise en œuvre (2025). Une hypothèse de progression des bases de + 0,8 % est retenue pour 2023, sur la base des évolutions du marché locatif au cours des années précédentes.

En conséquence, l'évolution des bases devrait être nettement plus modérée pour les locaux professionnels non industriels que pour les locaux d'habitation et industriels.

- la variation physique de l'assiette fiscale, correspondant à l'évolution des bases propre au territoire de la Ville de Dijon : constructions nouvelles, démolitions, modifications de la consistance de constructions existantes etc., avec une hypothèse de + 0,3% en 2023 pour la TFPB et de stabilité pour les autres taxes.

2.2. Allocations compensatrices d'exonérations de fiscalité locale

■ En contrepartie des exonérations de fiscalité locale décidées par l'État, ce dernier attribue chaque année aux collectivités concernées des allocations compensatrices de fiscalité locale (également appelées « compensations fiscales »).

■ À titre d'information, les montants prévisionnels des allocations compensatrices de fiscalité locale à percevoir par la commune en 2023 sont récapitulés dans le tableau ci-après.

À défaut de disposer des états fiscaux 1259, les montants ci-dessous restituent les estimations internes de la Ville de Dijon prises en compte pour l'élaboration du budget primitif 2023.

■ Pour mémoire, l'année 2021 avait été marquée par deux évolutions importantes, à savoir :

- la « **disparition** » des **compensations fiscales de taxe d'habitation**, dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

- la mise en place d'une compensation par l'État des pertes de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties suite à la décision prise par celui-ci, dans le cadre du Plan de relance, de diviser par deux la fiscalité foncière applicable aux établissements industriels. **La Ville de Dijon sera vigilante à la tenue par l'État de cet engagement de compensation/neutralisation dans la durée.**

Catégories	Montant perçu en 2019	Montant perçu en 2020	Montant perçu en 2021	Montant perçu en 2022	Montant prévisionnel 2023 <i>(estimation BP 2023)</i>	Précisions
------------	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------	--	------------

Taxe d'habitation	3 147 462 €	3 399 774 €				Cette compensation fiscale a disparu en 2021 dans le cadre de la suppression de la THRP. Elle fait partie des recettes dont la suppression est compensée par le transfert de la part départementale de TFPB.
Taxe foncière sur les propriétés bâties (périmètre historique)	402 581 €	418 053 €	451 335 €	769 346 €	770 000 €	- Prévision à périmètre constant par rapport aux années précédentes (hors effet de la division par 2 de la fiscalité applicable aux établissements industriels - cf. ci-dessous) - La loi de finances 2023 ne prévoit pas de « rabot » supplémentaire sur les compensations fiscales. - Prévision prudente de stabilité
Taxe foncière sur les propriétés bâties - établissements industriels			2 282 009 €	2 358 189 €	2 535 000 €	Compensation versée par l'État depuis 2021 suite à la division par deux de la fiscalité foncière applicable aux établissements industriels (montant correspondant au gain fiscal approximatif estimé pour les entreprises, pour la seule TFPB communale) ⁵ . Elle tient compte de l'évolution physique des bases et de l'actualisation légale prévisionnelle de + 7,1% qui concerne les locaux industriels.
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	5 298 €	5 278 €	5 261 €	5 253 €	5 000 €	La loi de finances 2023 ne prévoit pas de « rabot » supplémentaire sur les compensations fiscales de TFPNB.
TOTAL	3 555 341 €	3 823 105 €	2 738 605 €	3 132 788 €	3 310 000 €	

3- Proposition d'évolution des taux d'imposition pour l'année 2023

■ Conformément aux objectifs définis à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, ainsi qu'avec les équilibres retenus pour la construction du budget primitif 2023, il est proposé **de fixer en 2023 les taux d'imposition au même niveau qu'en 2022**, soit :

- **50,28%** pour la taxe foncière sur les propriétés bâties
- **92,79%** pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- **23,89%** pour les taxes d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et les logements vacants (THLV).

■ Au vu des montants des bases prévisionnelles 2023 des différentes taxes, la stabilité des taux d'imposition générerait ainsi un produit fiscal (hors compensations fiscales) estimé, de manière provisoire, à **130,86 millions d'euros**, hors éventuels rôles supplémentaires.

Il est rappelé que ce produit fiscal provisoire et strictement prévisionnel pour 2023 :

- inclut les effets du coefficient correcteur appliqué pour assurer la neutralité budgétaire de la réforme pour les collectivités locales (effet estimé à 3,75 M€ en 2023) ;
- tient compte de la division par deux des bases, et donc des cotisations, de taxe foncière sur les propriétés bâties des établissements industriels (mesure prévue par le plan de relance), avec un gain fiscal pour les entreprises concernées estimé, en ordre de grandeur approximatif, à 2,53 M€ pour l'année 2023 (après 2,358 M€ en 2022). Il est rappelé que cette somme fait l'objet d'une compensation par l'État à l'euro l'euro (imputée au chapitre 74, et ne faisant donc plus partie du produit fiscal au sens strict de la commune).

Enfin, il est précisé qu'aucun rôle supplémentaire, par définition aléatoire, n'a été inclus dans la construction du budget primitif 2023.

M. Bichot présente un amendement au présent rapport : il propose de baisser le taux de taxes foncières sur les propriétés bâties de manière à limiter l'effet de l'augmentation des bases à +3,5 %. L'amendement est soumis au vote :

- 2 pour
- 6 abstentions
- 51 contre

⁵- En précisant que cette mesure du Plan de relance a également conduit à une division par deux de la cotisation foncière des entreprises (CFE) due par les entreprises concernées, ainsi que de la part intercommunale de la TFPB (recettes perçues par Dijon Métropole).

L'amendement est rejeté.

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1636 B sexies et 1639 A ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**Le Conseil,
après en avoir délibéré, décide :**

- **de reconduire** en 2023 les taux d'imposition applicables en 2022 sur le territoire de la Ville de Dijon, et les fixer, en conséquence, comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties :	50,28%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties :	92,79%
- Taxes d'habitation sur les résidences secondaires et logements vacants :	23,89%

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

SCRUTIN	POUR : 51	ABSTENTION : 6
	CONTRE : 2	NE SE PRONONCE PAS : 0
	DONT 6 PROCURATION(S)	

La secrétaire,
Madame MONTEIRO

Le Maire,
Monsieur REBSAMEN